

Arrêt

n° 63 873 du 27 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous êtes présenté comme étant [L.T.M.] - mais qu'en réalité votre nom serait [D.J]. Vous auriez donné cette identité pour échapper à d'éventuels poursuivants. Vous seriez citoyen de la fédération de Russie, d'origine ethnique Ingouche. Vous seriez domicilié à Rostov en Russie.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants:

En janvier 2003, pour rendre visite à votre oncle, vous seriez partis en Ingouchie, au village de Nasikort avec vos parents ainsi que vos frères aînés [M.] et [A.]. En janvier 2004, votre frère [M.] aurait été tué au village dans des circonstances que vous ignoreriez. Environ un mois plus tard, des personnes armées et cagoulées auraient fait irruption au domicile de votre oncle et vous auraient arrêtés ainsi qu'[A.] et votre père. Vous auriez été détenu dans un sous-sol, interrogé et mis en cellule pendant deux semaines. Plus tard vous auriez appris que ce serait auprès des services de l'OVD à Nazran. Vous auriez finalement été libéré sous interdiction de sortir du pays. Votre père aurait également été relâché deux jours plus tard. Votre frère [A.] lui ne serait jamais réapparu. Lors des recherches que votre père aurait effectuées, vous auriez été amenés à rencontrer une des personnes qui aurait été présente le jour de votre arrestation. Il s'agirait en fait d'un juge d'instruction qui vous aurait informé que votre frère serait en Ossétie, aux mains du FSB. Lors d'une seconde rencontre, vous auriez eu une altercation violente avec ce même juge, fait qui vous aurait valu deux jours d'emprisonnement. Libéré, vous auriez alors décidé de regagner Rostov en 2004, laissant vos parents en Ingouchie. En 2005, vous auriez appris de votre mère que le juge aurait été assassiné. Votre père aurait ensuite été arrêté, accusé de ce meurtre. Il aurait avoué sous la torture ce méfait et vous aurait également cité comme complice. Dès lors, vous auriez commencé à vous cacher chez des amis. En 2008, votre mère vous aurait rejoint finalement à Rostov. Elle vous aurait appris avoir eu la visite à deux reprises de la police et qu'elle serait toujours sans nouvelle de votre père.

Au courant de l'année, vous auriez alors quitté Rostov pour arriver en Belgique de manière clandestine à une date dont vous n'avez plus souvenance. vous auriez alors sollicité la protection des autorités du Royaume. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 16 juin 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez avoir subi une détention de deux semaines assortie de violence de la part des autorités Ingouches en raison des activités supposées d'un membre de votre famille avec le mouvement de la rébellion et par conséquent de votre prétendue collaboration avec celui-ci. Vous auriez perdu un de vos frères et votre père et un autre frère seraient portés disparus.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments et de contradictions qui empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes que vous soulevez.

En tout premier lieu, je constate que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer tant votre identité que vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, aucun document qui attesterait que vous auriez été domicilié à Rostov ni que vous auriez vécu de 2003 à 2004 en Ingouchie. Vous n'avez pas pu prouver non plus que vous y auriez été arrêté ou que vous seriez recherché. Il en est de même à propos de l'arrestation et de la disparition de votre frère [A.] et de votre père. Vous n'avez pas non plus pu apporter un quelconque commencement de preuve sur la mort de votre frère [M.] au village de Nasigork, en Ingouchie, ni sur l'arrestation de votre père.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, force est de constater le caractère totalement lacunaire de vos déclarations à propos des événements qui auraient concernés directement les membres de votre famille.

En effet, vous n'avez pas été en mesure de donner une quelconque information à propos du lieu et des circonstances de l'assassinat de votre frère [M.] que vous avez situé pourtant dans le village où vous

aurez résidé. Vous ignorez si une enquête aurait été menée. Vous ignorez également tout des auteurs de son décès (Aud. p. 4).

De même, à propos de votre père, vous ignorez s'il aurait été jugé ou condamné officiellement. Vous ne pouvez pas non plus situer avec précision la date de la mort de ce juge d'instruction. Vous ignorez enfin où votre père serait détenu dans le cadre de cet assassinat (Aud., pp. 7, 8).

Relevons également dans le même contexte le caractère ici encore totalement lacunaire de vos connaissances du village de Nasirkort où vous déclarez pourtant avoir vécu pendant une année.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de situer la Mosquée. Vous ignorez encore où se situerait le marché où votre mère se serait rendue à plusieurs reprises. Vous ignorez encore totalement des faits significatifs qui auraient eu lieu de 2003 à 2004 dans la région, évoquant à peine des fêtes à propos desquelles par ailleurs vous n'avez pas pu donner la moindre explication. Confronté à ces lacunes fondamentales, vous avez tenté de faire admettre que dès votre arrivée en Ingouchie, votre père vous aurait alors totalement interdit de sortie. Vous recevriez alors vos amis et connaissances à la maison de votre oncle. Ces explications ne sont absolument pas convaincantes. Ces lacunes empêchent plutôt de croire à votre présence effective en Ingouchie dans la période que vous avez relatée. Partant, elles ne permettent plus de croire à votre récit (Aud. pp.6, 7).

De surcroît, je constate également des contradictions dans vos déclarations successives, lors de votre audition et celles contenues dans le formulaire du Commissariat Général rempli lors de votre demande d'asile. En effet, vous y avez mentionné que ce serait votre père qui se serait disputé avec un membre de la famille de ce juge. Or, en totale contradiction avec ces propos, lors de votre audition vous avez relaté que ce serait vous qui vous seriez battu avec ce juge lors d'une visite que vous lui auriez rendue avec votre père (Aud. p. 6). Vous y avez également déclaré avoir été averti de l'arrestation de votre père par votre oncle [A.D.] lorsque vous étiez rentré à Rostov. Or, lors de votre audition, vous avez soutenu cette fois que ce serait votre mère qui vous aurait téléphoné (Aud. p. 7).

L'ensemble des lacunes et contradictions relevées en supra ne permettent plus de croire aux faits que vous avez évoqués, partant aux craintes que vous avez exprimés en rapport avec ceux-ci.

Il convient enfin de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez déclaré que vous avez fui votre pays en passant par Brest en Biélorussie pour arriver en Belgique. Vous auriez voyagé caché à l'arrière d'une fourgonnette vide, caché par des stores baissés. Cela vous aurait permis d'échapper aux contrôles frontaliers en vigueur dans l'espace [Schengen]. En outre vous auriez voyagé sans aucun document d'identité. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe en particulier pour le mode de transport que vous avez relaté. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite. (Aud. pp. 3 et 4).

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'exposé dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La décision attaquée se fonde, principalement, sur le caractère contradictoire et lacunaire des propos tenus par le requérant ainsi que sur l'absence de tout commencement de preuve se rapportant aux faits qu'il a relatés. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Quant à ce force est d'observer que l'examen d'une demande d'asile consiste à apprécier si le demandeur parvient, par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction que ses allégations correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

4.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, au vu de l'absence de commencement de preuve relatifs aux événements qui auraient motivé la fuite du requérant et les lacunes et contradictions relevées dans la décision et portant sur les éléments constitutifs de la demande, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la présence effective du requérant en Ingouchie au moment des faits n'était pas établie et partant que son récit perdait toute crédibilité. A cet égard, le Conseil observe que la question pertinente lors de l'examen d'une demande d'asile consiste à apprécier si le requérant parvient par le biais des informations qu'il communique à donner à son récit une consistance, une cohérence et une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre l'autorité de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce tel n'est pas le cas.

4.5. La partie requérante manque son objectif lorsqu'elle relève que la partie défenderesse n'a pas contesté l'existence du mouvement de rébellion dont le requérant est accusé d'être collaborateur dès lors qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée qu'en raison des lacunes, contradictions et défaut de commencement de preuve, la présence du requérant en Ingouchie n'est pas établie et que, de surcroît, son récit manque de crédibilité, en sorte qu'ipso facto cette accusation-là n'est pas tenue pour établie. D'autant que les faits qui ont directement conduit le requérant à fuir la

Russie sont sa participation à l'assassinat d'un juge d'instruction, ce qui n'est malheureusement pas établi dans le dossier administratif.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA S. PARENT